

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2013

---

**AMNISTIE DES FAITS COMMIS LORS DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS  
SYNDICALES ET REVENDICATIVES - (N° 760)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par  
M. Dolez

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 8 sont relatives à la responsabilité pénale des personnes morales pour le délit prévu à cet article. Elles prévoient, d'une part, que « *les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent alinéa* » et, d'autre part, que « *la peine encourue par les personnes morales est l'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du même code* ».

Cependant, la responsabilité pénale des personnes morales est, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, devenue générale, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le texte d'incrimination la prévienne expressément pour qu'elle s'applique. En outre, l'article 131-38 du code pénal prévoit que les personnes morales encourrent une amende dont le montant maximal est « *égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction* ».

En conséquence, les deux dernières phrases de l'article 8 sont inutiles car redondantes avec des dispositions de portée générale.